

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté municipal permanent numéro 106/2024

Annule et remplace l'arrêté numéro 081/2024 du 01^{er} juillet 2024

***Prescrivant la lutte contre les nuisances sonores destinée à assurer
La tranquillité publique.***

Le maire de la commune de Crégy-lès-Meaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 , L. 2212-2 , L. 2212-5 , L. 2213-1 , L. 2213-4 , L. 2214-3 et 4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 , L. 1311-2 et L. 1312-1 , L. 1312-2 et, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-20 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-1 0 R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la sécurité la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre des mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 40/2002 du 10 juillet 2002.

Article 2 : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits sur le territoire communal, de jour comme de nuit, dans les lieux publics ou privés, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité publique du voisinage.

Article 3 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

3-1 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature,
- l'usage intempestif d'avertisseurs sonores,
- les émissions vocales et musicales,

- l'emploi d'appareil et de dispositifs d'émissions sonores dont par haut-parleurs,
- les autoradios se trouvant dans les véhicules dont les émissions sonores sont audibles de l'extérieur,
- les publicités diffusées par cris, chants ou par avertisseurs sonores,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices et d'armes à feu,
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

3-2 : Une dérogation exceptionnelle (individuelle ou collective), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, pourra être accordée ; et ce pour une durée limitée sous certaines conditions.

Article 4 : DEBITS DE BOISSON

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts au public tel que cafés, bars, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations, et notamment la musique émanant de ces locaux ne soit à aucun moment gênants pour les habitants du voisinage.

Article 5 : LES PROFESSIONNELS

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- de 07 heures à 20 heures du lundi au vendredi,
- de 08 heures à 20 heures le samedi,
-

et interdit les dimanches et jours fériés.

Article 6 : PROPRIETES PRIVEES

5-1 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et de ventilation, de même que par les travaux qu'ils effectuent.

5-2 : Hormis les cas de chantiers professionnels, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, motoculteurs, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ... ne peuvent être effectués que :

- de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures les jours ouvrables.
- de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures les samedis.
- de 10 heures à 12 heures les dimanches et les jours fériés.

Cette interdiction s'applique sur les voies publiques et privées ou accessibles au public.

Articles 7 : LES ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage. Il est interdit notamment de laisser un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, sans un local industriel ou commercial, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 : CONSTATATIONS ET REPRESSIONS DES INFRACTIONS

Les officiers, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant la qualité d'agents de police judiciaire adjoints sont chargés de procéder à la constatation des infractions au présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées par une contravention conformément à la législation en vigueur :

- De 1^{ère} classe quand elles relèvent de la police générale du maire ;
- De 3^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R.632-2 du Code Pénal ;
- De 3^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-7 du Code de Santé Publique ;
- De 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du Code de Santé Publique.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la responsable de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la responsable de la Police Municipale

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 24 septembre 2024

Le Maire

Gérard CHOMONT

